GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :20/08/97
N° DE DEPOT :12639
R.C.S. LYON :314 887 126
N° DE GESTION:79 B 00296

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
SOVITRAT

67 AV JEAN JAURES
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

VALABLE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Yves LEROYER
Docteur en Droit
AVOCAT
Ancien
CONSEIL JURIDIQUE
11, Rue Président Carnot
69002 LYON - Tél. 04 78 42 56 69

SOVITRAT
SA AU CAPITAL DE 3 700 000 F

Siège social : 67 rue Jean Jaurès
VILLEURBANNE (RHONE)
RCS LYON B 314 887 126

société anonyme régie par la législation française, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE LA SOCIETE SOVITRAT

La SOCIETE VILLEURBANNAISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE "SO VI TRAT" a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à LYON du 18 janvier 1979 enregistré à Lyon-Villeurbanne Sud le 1er février 1979 Bord. 34 n°7.Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 314 887 126.

Les associés, après avoir approuvé le rapport spécial visé à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 et pris connaissance du rapport spécial visé à l'article 69 de la même loi établis en date à LYON du 12 janvier 1989 par Monsieur Jacques VIALLARD, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant 48 rue Quivogne à LYON 2ème (RHONE), puis constaté que la condition de tenue et d'approbation des comptes exigées par cet article étaient remplies ont décidé le 31 janvier 1989 que la société continuerait, avec effet rétroactif au 1er janvier 1989, à fonctionner sous la forme d'une société anonyme ne faisant pas publiquement appel public à l'épargne, sans création d'un être moral nouveau.

Ils ont approuvé le même jour les nouveaux statuts, dont le texte suit et qui ont laissé inchangé la répartition des droits sociaux entre les associés.

La nomination des nouveaux organes sociaux ainsi que la confirmation du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et de celui du Commissaire aux Comptes suppléant sont intervenus le même jour, ainsi que l'acceptation de leurs fonctions, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 1995 a modifié la dénomination sociale de la société qui est désormais SOVITRAT.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ainsi que par tous textes légaux postérieurs et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, le recrutement, la sélection et le placement de personnel intérimaire dans tous les secteurs d'activité.

Elle a en outre pour objet la création, l'acquisition, la prise

en gérance, l'exploitation de tous fonds, dépôts et établissements répondant à son objet et généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de lui en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SOVITRAT.
Nom commercial : DITE INTERIM

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLEURBANNE (RHONE), 67 rue Jean Jaurès.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante dix années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Il a été apporté au capital de la société :

Une somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 Francs) déposée par les associés fondataures sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE Vve MORIN PONS, 76 cours du Docteur Long à LYON 3ème (RHONE).
A la suite de diverses augmentations de capital au moyen d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, il ressort que l'ensemble des apports en numéraire et des incorporations de réserves correspond à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F).

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 1993, il a été apporté une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mai 1995, il a été apporté une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".
A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1997 il a été apporté une somme de UN MILLION CENT MILLE FRANCS
(1 100 000 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (3 700 000 F). Il est divisé en VINGT SIX MILLE ACTIONS (26 000 actions) de CENT QUARANTE DEUX FRANCS TRENTE ET UN (142,31 F) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 26 000.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisés par la loi.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.
Conformément à la loi, les actionnaires, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée, si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social,

doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de la date où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenu dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Toute transmission ou mutation d'action s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié ou encore, le cas échéant, sur production d'un Certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur une registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

II - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, en cas d'apports en numéraire ou en nature, dès la réalisation définitive de l'opération.
Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou des actionnaires ou par un ou des tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

V - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VI - La cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

IV - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NU PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réser-

ve des dérogations prévues par la loi ; les premiers administrateurs sont nommés ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après des présents statuts.

Les administrateurs doivent chacun être propriétaire d'une action, au moins, de la société. Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au cours de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus agé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de trois ans pour les premiers administrateurs nommés dans les statuts et elle est de six ans pour les administrateurs nommés en cours de vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans.

Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est agé de plus de 75 ans. Si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un Registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des

dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.
Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux ou cinq Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq Directeurs Généraux ; dans ce cas, trois d'entre eux au moins, doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est agé de plus de 75 ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL.

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée, et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'Ordre du Jour de la première.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'Ordre du Jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception l'inscription à l'Ordre du Jour de l'Assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et pro-

céder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

- Soit d'une inscription nominative à leur nom
- Soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité, teneur de compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire munis d'un pouvoir spécial.

Ce pouvoir peut être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

III - Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence con tenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées

spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. Les actions des actionnaires ayant voté par correspondance seront prises en compte pour le quorum dans les conditions prévues par la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à bulletin secret ou à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf décision unanime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie

d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, et en particulier, celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans la même limite.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.
Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de résultat, les annexes et le bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires

aux Comptes et des actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 34 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'année.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le Fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce Fonds de Réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous Fonds de Réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou à défaut le Conseil d'Administration, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions légales ne sont pas au préalable remplies.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le Liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de

l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux . Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 40 - DISPENSE DU RAPPORT

Il est précisé que si certains des actionnaires sont réciproquement successibles, ils se trouvent associés dans les mêmes conditions que l'auraient été des étrangers à leur cercle familial.

En conséquence, ils déclarent expressément, nonobstant l'article 854 du Code Civil, que les droits et avantages pouvant résulter dudit acte de société à leur profit respectif ne sauraient être regardés comme des libéralités sujettes à rapport, dont, en tant que de besoin, chacun d'entre eux déclare, au surplus, que tous les autres, respectivement et réciproquement successibles seraient éventuellement expressément dispensés.

STATUTS MODIFIES A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 JUIN 1997.

SOVITRAT
SA au capital de 2 600 000 de francs
Siège social : 67, rue Jean-Jaurès
VILLEURBANNE (Rhône)
RCS LYON B 314 887 126

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept
Le vingt juin
à douze heures
au siège social,

les actionnaires de la Société "SOVITRAT" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, conformément à la loi et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque actionnaire présent ou mandataire d'actionnaire représenté.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Serge MATHIEU , en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont désignés en qualité de Scrutateurs et acceptent ces fonctions :

- Monsieur Louis COLOMBET
- Madame Marcelle AUTIN

Le Bureau ci-dessus désigné choisit en qualité de Secrétaire, Monsieur Patrick LE LOUP, Avocat.

Le Président de séance constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau, fait ressortir que le quorum requis pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer est atteint.

L'assemblée générale est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Renaud PEILLON, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux comptes
- la feuille de présence à l'assemblée
- le rapport du Conseil d'Administration
- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président rappelle ensuite que les actionnaires sont réunis en assemblée générale afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES
- MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS
- POUVOIRS A DONNER

Monsieur le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autre documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Après un large échange de vues sur les activités de la Société, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1 100 000 F.) pour le porter de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (2 600 000 F.) à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (3 700 000 F.), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'augmentation de la valeur nominale de chaque action qui passera de CENT Francs (100 F.) à CENT QUARANTE DEUX FRANCS TRENTE ET CENTIMES (142,31 F.).

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

une somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F.) déposée par les associés fondateurs sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE Vve MORIN PONS, 76, cours du Docteur Long à LYON 3ème (Rhône).

A la suite de diverses augmentations de capital au moyen d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, il ressort que l'ensemble des apports en numéraire et des incorporations de réserves correspond à la somme de UN MILLION de Francs (1 000 000 de F.).

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 1993, il a été apporté une somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000 F.) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES".

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 1995, il a été apporté la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000 F.) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le comptes "AUTRES RESERVES".

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 1997, il a été apporté la somme de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1 100 000 F.) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (3 700 000 F.). Il est divisé en VINGT SIX MILLE ACTIONS (26 000 actions) de CENT QUARANTE DEUX FRANCS TRENTE ET UN (142,31 F.) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 26 000.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à treize heures.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL QUI, APRES LECTURE, A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT, LES SCRUTATEURS et LE SECRETAIRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEURBANNE SUD LE 28 JUIL. 1997
F° 3 BORD. 210
Dt DE TIMBRE deux cent
REÇU quatre cent vingt cinq cent
Dts D'ENREGt cinquante francs
SIGNATURE :

DUPLICATA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958